

Décision ministérielle du 18 septembre 2026 relative aux mesures dérogatoires en faveur du secteur agricole dans le cadre de la sécheresse 2026.

*La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,*

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment son annexe VI ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aides pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion et notamment ses articles 38 et 48 ;

Vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, tel que modifié, et notamment son article 22 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant le soutien aux plans stratégiques que les États membres doivent élaborer dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, tel que modifié, et notamment son article 13, paragraphe 2*bis* ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, tel que modifié, et notamment son article 3 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique, tel que modifié, et notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'au cours de l'année 2026, notamment durant les mois de juin à août, des températures particulièrement élevées et un déficit pluviométrique important ont été constatées ;

Considérant que les données recueillies par les stations météorologiques d'Asselborn, de Clemency, du Findel, de Remich, de Grevenmacher et d'Echternach attestent de l'intensité et de l'étendue de ces conditions climatiques au cours de cette période ;

Considérant que ces conditions climatiques ont entraîné un déficit hydrique important, une diminution de la disponibilité et de la production de fourrages ainsi qu'une baisse des rendements agricoles, affectant notamment les prairies et les exploitations dépendant de la production fourragère ;

Considérant que ces effets affectent de manière importante certaines exploitations agricoles et sont susceptibles de rendre matériellement impossible, pour certaines d'entre elles, le respect de certaines exigences réglementaires et de certains engagements résultant de la politique agricole commune et des règles applicables à la production biologique ;

Considérant que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2021/2116 précité permet de reconnaître comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante l'exploitation ;

Considérant que l'article 13, paragraphe 2*bis*, du règlement (UE) 2021/2115 précité permet, lorsque des conditions climatiques empêchent les agriculteurs et autres bénéficiaires de respecter les exigences liées aux normes minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, d'accorder des dérogations temporaires à ces exigences, dans les limites prévues par ce règlement ;

Considérant que l'article 22 du règlement (UE) 2018/848 précité prévoit la possibilité d'adopter des règles de production exceptionnelles dans des situations catastrophiques et que le règlement délégué (UE) 2020/2146 précité prévoit les conditions et limites applicables à ces dérogations en cas de catastrophe résultant notamment d'un phénomène climatique défavorable ;

Considérant que les conditions climatiques constatées au cours de l'année 2026 sont de nature à constituer, selon les régimes juridiques concernés, un événement météorologique grave, une condition climatique empêchant le respect de certaines exigences et une situation catastrophique résultant d'un phénomène climatique défavorable ;

Considérant que la situation ainsi constatée justifie, dans les limites prévues par la réglementation de l'Union européenne, l'adoption de mesures temporaires et ciblées permettant de tenir compte des conséquences de la sécheresse sur les exploitations concernées ;

Considérant que ces mesures doivent être limitées aux agriculteurs et surfaces effectivement affectés par les conditions climatiques constatées et être appliquées pendant une période strictement nécessaire permettant de remédier aux conséquences de la sécheresse ;

Considérant que la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne dispense pas les agriculteurs de respecter les exigences légales lorsque celles-ci demeurent matériellement réalisables et ne constitue pas une autorisation générale de ne pas se conformer aux règles applicables ;

Considérant que les mesures prévues par la présente décision doivent être proportionnées à l'ampleur et à la durée de la sécheresse et ne peuvent excéder ce qui est strictement nécessaire pour remédier à ses conséquences ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Reconnaissance officielle de la sécheresse de 2026 et délimitation de son champ d'application

(1) Aux fins de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2021/2116 précité, la sécheresse survenue au cours de l'année 2026 est reconnue comme une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante les exploitations agricoles concernées et, est susceptible de constituer un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

(2) Aux fins de l'article 13, paragraphe 2*bis*, du règlement (UE) 2021/2115 précité, la sécheresse survenue au cours de l'année 2026 est reconnue comme une condition climatique empêchant, les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés, de respecter certaines exigences relevant des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les zones affectées.

(3) Aux fins de l'article 22 du règlement (UE) 2018/848 précité et de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2020/2146 précité, la sécheresse survenue au cours de l'année 2026 est reconnue comme une situation catastrophique résultant d'un phénomène climatique défavorable.

(4) Les reconnaissances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent aux exploitations, agriculteurs et surfaces agricoles affectés par la sécheresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année 2026, dans les limites matérielles, territoriales et temporelles fixées par les dispositions de la présente décision.

Art. 2. - Dérogations et mesures particulières

(1) En application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et par dérogation aux exigences des articles 38 et 48 du règlement grand-ducal modifié du 21 novembre 2024 précité :

1° pour la mesure 551, les nouvelles mises en place ou réimplantations de cultures peuvent être effectuées au printemps 2027 lorsque les semis ou ressemis réalisés à l'automne 2026 ont échoué en raison de la sécheresse ;

2° pour la mesure 546, la durée minimale de pâturage est réduite de trois à deux mois et l'obligation de pâturage quotidien par animal pendant au moins cinq mois est supprimée.

(2) En application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et par dérogation aux exigences des articles 47 et 48 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 précité, pour la mesure 517, la partie non fauchée d'une parcelle peut être utilisée immédiatement, sans devoir respecter l'échéance du 31 octobre 2026 ;

(3) En application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et par dérogation aux exigences applicables aux normes BCAE 1, 4, 5 et 6 prévues dans l'annexe VI du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 précité :

1° pour la BCAE 1, la limite relative à la superficie pouvant faire l'objet d'un renouvellement annuel des prairies permanentes est suspendue pour l'année 2026. Les superficies supplémentaires ainsi renouvelées doivent être immédiatement réensemencées en herbe et ne peuvent avoir été précédemment occupées par une culture arable annuelle ;

2° pour les BCAE 4, 5 et 6, la végétation présente sur les bandes tampons ainsi que les cultures intercalaires peuvent être utilisées à des fins fourragères, à condition que la couverture végétale ne soit pas détruite.

(4) En application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, et conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 précité, et du règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 précité, lorsque la sécheresse entraîne une réduction drastique de la disponibilité des aliments pour animaux biologiques ou en conversion, l'utilisation temporaire d'aliments conventionnels pour animaux peut être autorisée. De même, une mise à l'abri temporaire des animaux peut être autorisée lorsqu'elle est nécessaire afin de préserver la couverture végétale des sols.

Les dérogations prévues au présent paragraphe sont accordées par l'Administration des services techniques de l'agriculture sur demande du bénéficiaire concerné et pour la durée strictement nécessaire à la situation exceptionnelle. Les demandes sont introduites auprès du service compétent de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 3. - Contrôle et justification

(1) Les agriculteurs, concernés doivent être en mesure de justifier, sur demande de du Service d'économie rurale que leur exploitation ou les surfaces concernées ont été affectées par les conditions de sécheresse justifiant l'application de la dérogation.

(2) Les autorités compétentes peuvent demander tout document ou élément permettant d'établir le lien entre les conditions climatiques constatées et l'impossibilité ou la difficulté de respecter l'obligation concernée.

(3) Les dérogations accordées dans le cadre de la production biologique font l'objet d'une documentation permettant d'en assurer le contrôle conformément au règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission précité.

Art. 4. - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 septembre 2026.

*La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,*
Martine Hansen

